

CDG18



Fonction Publique Territoriale

Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER

LES VISIOS DU CDG18

Session 9 – Mars 2024

Vos intervenants pour cette session

Céline Gendrault, coordinatrice retraite et assurances
Aurore VEDRENNE, Directrice Adjointe

SOMMAIRE

- 1. AGIRHE : ouverture de nouveaux actes**
- 2. Campagne avancement de grade/ promotion interne 2024**
- 3. Carrières longues et clause de sauvegarde**
- 4. Accidents de service**
- 5. L'actu minute**

CDG18



Fonction Publique Territoriale

Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER

AGIRHE : nouveaux actes
disponibles

- Nouveaux actes ouverts aux collectivités :

- Arrêté IFSE
- Arrêté CIA
- Arrêté NBI (attribution et suppression)
- Arrêté temps partiel (de droit ou sur autorisation ou thérapeutique)
- Arrêté service non fait
- Arrêté prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Arrêté télétravail
- Arrêté décharge d'activité de service syndicale



- Procédure disponible sur l'espace réservé du site CDG 18 : [créer des arrêtés dans AGIRHE + tableau liste des arrêtés ouverts](#)

• Envoi des actes au CDG :

- **Pour rappel** : envoi par mail exclusivement à service.rh@cdg18.fr , un PDF par acte et par agent, nommé avec 4 éléments : TYPE D'ARRETE – NOM – PRENOM – COLLECTIVITE
- Tous les actes ne sont pas à envoyer au CDG : cf tableau actes transmissibles au CDG (sur espace sécurisé)
- **Ne sont pas transmissibles notamment** :
 - Les comptes-rendus d'entretien professionnel
 - Les arrêtés de régime indemnitaire (IFSE, CIA, prime pouvoir d'achat...)
 - Les contractuels CDD **hors** secrétaire de mairie
 - Les arrêtés de maladie ordinaire



Avancement de grade et promotion interne 2024

- Campagne des avancements de grade et promotion interne du 26 février au 13 avril 2024 (date limite d'envoi des dossiers)
- Fonds documentaire disponible sur l'espace réservé du site du CDG 18 – rubrique avancement de grade et promotion interne

- **Avancement de grade :**

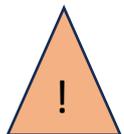
- Livret sur les conditions d'avancement de grade et promotions internes 2024
- Feuille de proposition à retourner complétée avant le 13/04/2024
- Identification des agents éligibles possibles dans la rubrique carrières – prochaines évolutions de carrière dans AGIRHE



Cette information n'est fiable qu'à condition que l'intégralité de la carrière de l'agent soit saisie dans AGIRHE (donc agent qui a toujours relevé d'une collectivité affiliée au CDG 18), Si tel n'est pas le cas, la collectivité détermine l'éligibilité à partir du dossier individuel de l'agent.

En tout état de cause l'éligibilité des agents sera vérifiée par le CDG 18 **au moment de l'instruction des demandes** (pas en amont)

- > même fonctionnement que les années précédentes





• Promotion interne

- Livret sur les conditions d'avancement de grade et promotions internes 2024 pour vérifier l'éligibilité des agents
- Dossiers de promotion interne :
 - 1 dossier unique pour la catégorie A
 - 1 dossier unique pour la catégorie B
 - 2 dossiers pour agent de maîtrise (1 pour agent de maîtrise sans examen, 1 pour agent de maîtrise avec examen)
 - > à télécharger sur l'espace sécurisé du site du CDG 18 (plus d'envoi par mail)

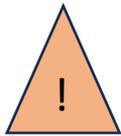
Points de vigilance sur les dossiers de promotion interne :

- compléter le **grade et le numéro de dossier** sur la 1^{ère} page du dossier
- compléter **l'ensemble des champs** du dossier (ne pas renvoyer à une PJ)
- compléter les **formations obligatoires** ou solliciter les dispenses de formation auprès du CNFPT : l'absence de réalisation de ces formations est un motif de refus de la PI
- **joindre l'ensemble des pièces jointes demandées** (cf check liste des PJ à joindre au dossier de PI) et notamment
 - le Compte rendu d'entretien professionnel
 - les LDG valides comportant les critères d'AG et de PI
 - les attestations de formation obligatoires
- respecter la **date limite d'envoi** (13/04/2024)



Entretien promotion interne catégorie A :

- entretien pour les agents qui candidatent à une promotion interne de catégorie A
- établissement d'une liste des candidats reçus en entretiens après application des critères à l'ensemble des dossiers recevables
- **date de l'entretien : mardi 25 juin 2024**



Les convocations seront envoyées quelques jours avant aux employeurs – bloquer les agendas des candidats dès à présent ! Pas de session de rattrapage pour les absents.

Retraite pour
carrière longue :
départ anticipé

CDG18



Centre de Gestion de
la Fonction Publique
Territoriale du CHER

SOMMAIRE

C'est quoi? Qui?
Les références
juridiques

Comment? Les
conditions,
modalités,

La clause de
sauvegarde



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER



La carrière longue c'est quoi? Pour
qui?



CDG18



Fonction Publique Territoriale

Centre de Gestion de la
Fonction Publique
Territoriale du CHER

Un dispositif de la réforme des retraites

Définition :

Le dispositif « **carrière longue** » permet aux personnes ayant commencé à travailler jeunes de partir en retraite anticipée à condition d'avoir **cotisé** assez de trimestres de retraite pour partir à taux plein ([en fonction de sa génération](#)).

Référence juridique : décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 26-1

Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L25 bis et articles D16-1 à D16-4

Qui ? : assurés (fonctionnaires ou contractuels) polypensionnés y compris agent IRCANTEC

Quand ? : avoir débuter son activité avant l'âge de 16, 18, 20 ou 21 ans

Pourquoi ? : faciliter le départ avant l'âge légal

Quelles conditions?
Les modalités
d'application



Toujours 2 conditions cumulatives :

1- condition d'âge de début d'activité 16, 18, 20 et 21 ans en ayant

- Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 16, 18, 20 ou 21 ans les fonctionnaires :
- nés au cours des trois premiers trimestres de l'année (du 1^{er} janvier au 30 septembre), qui justifient d'au moins 5 trimestres d'assurance à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire,
- nés au cours du dernier trimestre de l'année (du 1^{er} octobre au 31 décembre), qui justifient d'au moins 4 trimestres d'assurance à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire (que ces trimestres aient été acquis l'année de leur 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire ou lors des années antérieures)

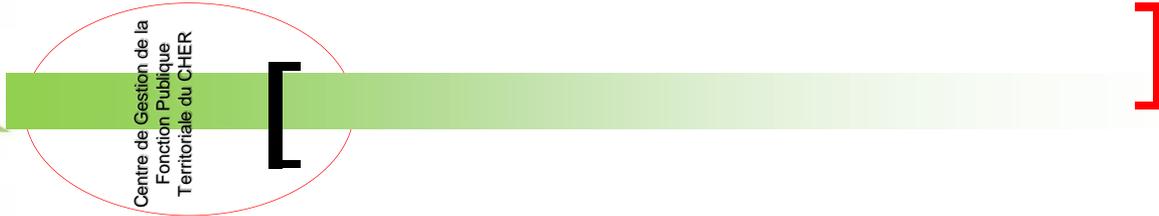
2- condition de durée d'assurance cotisée

CDG18



Fonction Publique Territoriale

Centre de Gestion de la
Fonction Publique
Territoriale du CHER



Départ à partir de

58 ans si début d'activité avant **16 ans**

60 ans si début d'activité avant **18 ans**

60 à 62 ans si début d'activité avant **20 ans**

63 ans si début d'activité avant **21 ans**

Agents nés du 1^{er} janvier au 30 septembre : 5 trimestres de durée d'assurance
Agents nés du 1^{er} octobre au 31 décembre : 4 trimestres de durée d'assurance

Départ au titre de la carrière longue

Modification de la condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
Avant sept 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Sept / Déc 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Jan / Août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Sept / Déc 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

CDG18



Fonction Publique Territoriale

Centre de Gestion de la
Fonction Publique
Territoriale du CHER

Départ au titre de la carrière longue

Modification de la condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC	Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1966	58 ans	16 ans	172	1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172		60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172		61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172		63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172	A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172		60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172		62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172		63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172				
	60 ans	18 ans	172				
	61 ans 6 mois	20 ans	172				
	63 ans	21 ans	172				



RAPPEL : Les trimestres retenus dans la **durée d'assurance cotisée** ne peuvent excéder, sur l'ensemble de la carrière et **tous régimes confondus** :

- 4 trimestres au titre du service national,
- 4 trimestres au titre de la maladie (tous types d'absence maladie MO, CLM/CLD, AT/MP) et de l'inaptitude temporaire, écrêtement si plus de 4T
- 4 trimestres de chômage indemnisé, écrêtement si plus de 4T
- 2 trimestres au titre de l'invalidité,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance, attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité, (n'existe pas dans le fonction publique)
- tous les trimestres liés à la maternité.

En cas de doute sur l'octroi ou non de la carrière longue, il est fortement conseillé d'effectuer une demande d'avis préalable sur l'outil PEP's. Une étude très précise est effectuée par la CNRACL et rend un avis avant d'engager la procédure définitive.



Nouveau

- 4 trimestres au titre de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) et de l'Assurance Vieillesse des Aidants (AVA)
- Trimestres rachetés au titre des périodes d'apprentissage (contrats conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013), plafonnés à 12 trimestres

Cout du rachat pour les trimestres d'apprentissage

Le coût du rachat d'un trimestre d'apprentissage entre 1972 et 2013 est égal à 75 % du plafond trimestriel de la Sécurité sociale ; multiplié par le total des taux de cotisation (salariale et patronale) à l'assurance vieillesse en vigueur au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande.

Exemple

Pour une demande déposée en 2023, le coût du trimestre est de

$$8\,248,50 \text{ €} \times 17,75 \% = 1\,464,11 \text{ euros}$$

CDG18



Fonction Publique Territoriale

Centre de Gestion de la
Fonction Publique
Territoriale du CHER

Clause de sauvegarde sur demande

POUR QUI ?

Fonctionnaires nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963

- remplissant la condition de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023
- et partant à la retraite à compter du 01/09/2023

Possibilité de conserver sur demande les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023 (ancienne réglementation) c'est-à-dire le nombre de trimestres de DA cotisée exigé pour l'ouverture du droit et le cas échéant l'âge de départ.

ATTENTION :

La clause de sauvegarde ne concerne que les conditions d'ouverture du droit.

La pension sera calculée au regard du nombre de trimestres pour avoir le taux maximal de pension applicable conformément à la nouvelle réglementation mais ne sera pas soumise à décote.

L'outil en simulation de calcul sur la plateforme employeur public PEP's n'intègre pas cette clause de sauvegarde.

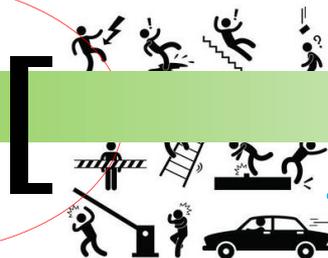
CDG18



Fonction Publique Territoriale

Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER

Accidents de service / accidents de trajet



Définitions - fonctionnaires CNRACL

- **Définition de l'accident de service** : « Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. » (art L.822-18 CGFP)
- **Action soudaine** d'une cause extérieure provoquant au cours du travail une lésion corporelle ou psychique (CE, 27 septembre 2021, n°440983) *» sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent ».*
- l'accident doit se produire **sur le temps de travail et sur le lieu de travail** (y compris télétravail)
- L'activité à l'origine de l'accident doit être **en lien avec l'exercice des fonctions** ou en constituer le prolongement normal (ex: formation)
- **Présomption d'imputabilité pouvant être renversée si** :
 - L'agent a commis une **faute personnelle** de nature à détacher l'accident du service (ex: agent en mission qui a un accident et qui était en état d'ébriété)
 - Il existe des **circonstances particulières** détachant l'accident du service (ex: agent ayant des antécédents cardiaques fait un malaise sur son lieu de travail et pendant le temps de travail mais sans événement particulier)

Définitions - fonctionnaires CNRACL

Définition de l'accident de trajet : « Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service. »
(art L822-19 CGFP)

- **Parcours habituel et pendant la durée normale** : itinéraire habituel le plus direct avec tolérance pour des petits détours nécessaires aux besoins de la vie courante (déposer les enfants à l'école sur le trajet, faire un petit détour pour acheter du pain...)
- **Entre sa résidence et son lieu de travail**: le trajet doit avoir commencé donc l'agent doit être à l'extérieur de sa propriété privée
- **Ou entre son lieu de travail et son lieu de restauration** : lieu habituel de restauration (ex: cantine fréquentée régulièrement)
- Quelque soit le moyen de locomotion employé



Procédure – fonctionnaires CNRACL

- procédure et modèle de documents disponibles sur le site public du CDG 18 > conseil médical départemental formation plénière > [modèles de documents](#)

1/ **Déclaration de l'agent à faire dans les 15 jours** à compter de la date de l'accident ou de la date de la constatation médicale (qui doit avoir lieu dans les 2 ans suivant l'accident)

- * **déclaration d'accident** précisant les circonstances de l'accident et les lésions causées

- * **certificat médical** indiquant la nature et le siège des lésions ainsi que la durée de l'arrêt de travail ou des soins sans arrêt

2/ **Déclaration à l'assurance statutaire** (le cas échéant)

- * remplir une enquête administrative et y joindre les pièces demandées
- * à faire dès connaissance du sinistre

3/ **Information du médecin du travail**

- * transmettre une copie de la déclaration d'accident



Procédure – fonctionnaires CNRACL

4/ **Décision de l'autorité territoriale** sur l'imputabilité au service :

* **reconnaissance de l'accident** : arrêté plaçant l'agent en CITIS (modèle d'arrêté sur l'espace sécurisé ou à générer sur Agirhe)

* **doutes sur l'imputabilité** : expertise médicale à solliciter auprès du médecin agréé puis saisine du conseil médical en formation plénière pour avis puis décision de reconnaissance ou de refus et donc placement en CMO

- La collectivité doit se prononcer dans le **déla**i de **1 mois** à compter de la date de déclaration de l'agent, En cas d'enquête administrative, de saisine du médecin agréé ou de saisine du conseil médical, un **déla**i supplémentaire de **3 mois** est ajouté,
- Au terme de ce délai : CITIS provisoire en attendant la décision définitive
- En cas de reconnaissance de l'AT : prise en charge des arrêts de travail et des soins par la collectivité
- Expertise auprès d'un médecin agréé au moins 1 fois par an



Agents IRCANTEC

(contractuels et fonctionnaires < 28h)

1/ **Déclaration de l'agent à faire dans les 24 heures** à compter de la date de l'accident :

* **déclaration d'accident** précisant les circonstances de l'accident et les lésions causées

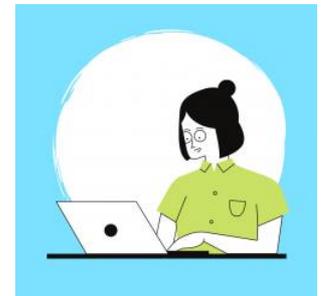
* **certificat médical** indiquant la nature et le siège des lésions ainsi que la durée de l'arrêt de travail ou des soins sans arrêt

2/ **Déclaration par l'employeur à la CPAM dans les 48heures**

La CPAM a 30 jours pour statuer sur la reconnaissance de l'imputabilité au service : l'employeur est lié par cette décision

3/ **Information du médecin du travail**

* transmettre une copie de la déclaration d'accident



CDG18



Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du CHER

ACTU-MINUTE

1- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

- Date limite de versement juin 2024
- CST du 13 mai :dernier CST pour pouvoir la mettre en œuvre – **date limite de dépôt des dossiers le 6 avril 2024**



2- Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire : obligation de participation minimale des employeurs :

- * au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance
- * au 1^{er} janvier 2026 pour la santé

> webinaire sur la **PSC santé** pour les collectivités non adhérentes :
mardi 16 avril 10h-12h : inscription :

<https://app.livestorm.co/p/5821fb1b-aea6-472f-9efa-0dc87e061517>

➤ Webinaire sur la **PSC santé** pour les collectivités adhérentes (nouveaux tarifs, catalogue de prestations, réseau santéclair...) : **mardi 16 avril 14h-16h : inscription:** <https://app.livestorm.co/p/b70d30f8-b5a2-4113-bc51-7caef59dc5c5>

➤ Webinaire sur la **PSC prévoyance** pour les collectivités non adhérentes : **vendredi 19 avril 10h-11h30** [Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)



DES QUESTIONS ?

MERCI DE VOTRE ATTENTION

